

Compte rendu de séance

Séance du 12 avril 2021

L'an 2021, le 12 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu inhabituel en raison des règles sanitaires et de distanciation du covid-19, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 06/04/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 06/04/2021.

Présents : Mmes : LOUSTRIC Clarence, THÉVOT Florence, QUISSAC Claire, BOUCLET Nadine, JOUIN Murielle

MM : CUILLERIER Thomas, DELBART Pierre, DUCHAMP Thierry, GONET Grégory, GRYZ Arnaud, MEURISSE Didier, BRUET Sébastien

Excusés :

Madame Chrystel GALLAND donne pouvoir à Monsieur Grégory GONET

Monsieur Nicolas SAMIN donne pouvoir à Madame Claire QUISSAC

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

Date de la convocation : 06/04/2021

Date d'affichage : 06/04/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret

le :

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : Madame Florence THÉVOT

Complément de compte-rendu :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 22 février 2021.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour la délibération

D-2021-036 FINANCES : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité cette demande.

SOMMAIRE

D-2021-026 – AFFAIRES FONCIERES : RETROCESSION LOTISSEMENT DE LA BONNE DAME
D-2021-027 – FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE MESSAS
D-2021-028 – FINANCES : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE 2021
D-2021-029 – FINANCES : APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES
D-2021-030 – FINANCES : RENOUELEMENT ADHESION SHOL
D-2021-031 – FINANCES : APPEL DE FONDS FAJ/FUL
D-2021-032 – FINANCES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A DEUX INFIRMIERES
D-2021-033 – RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU RIFSEEP
D-2021-034 – RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS
D-2021-035–AFFAIRES SCOLAIRES : CONVENTION ASLH VILLORCEAU – PETITES VACANCES SCOLAIRES
D-2021-036 – FINANCES : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

D-2021-026 – AFFAIRES FONCIERES : RETROCESSION LOTISSEMENT DE LA BONNE DAME

L'adjointe en charge de la gestion du patrimoine expose :

Le Conseil municipal de l'équipe antérieure avait délibéré sur ce sujet le 20 janvier 2020 et avait décidé l'intégration au domaine public des voies, espaces verts et réseaux du lotissement de la Bonne Dame à la commune.

Le nouveau conseil municipal a effectué une visite du lotissement avant la reprise le 9 avril 2021 et a constaté des défauts sur la voirie du lotissement de la Bonne Dame.

Par conséquent, il convient de modifier la délibération D2020-002 du 20 janvier 2020.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de reprendre partiellement le lotissement en validant uniquement l'intégration au domaine public des espaces verts et réseaux (eaux usées et eau potable).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération D2020-002 du 20 janvier 2020 relative à l'intégration au domaine public des voies, espaces verts et réseaux du lotissement de la Bonne Dame à la Commune

Considérant que Monsieur le Maire et Monsieur Thomas Cuillerier habitent dans ce lotissement, ils ne prennent pas part au débat et au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE MODIFIER** la délibération D2020-002 du 20 janvier 2020
- **D'INTEGRER** au domaine public de la commune les espaces verts et réseaux du lotissement de la Bonne Dame
- **DE NE PAS INTEGRER** la voirie du lotissement de la Bonne Dame au domaine public de la commune
- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de l'acte notarié
- **D'AUTORISER** Madame Florence Thévoz, adjointe en charge de la gestion du patrimoine, à signer tous les actes relatifs à ce sujet

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-027-FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE MESSAS

Monsieur le Maire expose :

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Une subvention publique est l'aide financière consentie par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics. L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit, sauf lorsqu'elle découle d'engagements contractuels pris par la collectivité publique ou encore lorsqu'elle a été prévue par le législateur. Il s'agit le plus souvent d'une aide apportée sur un projet précis, par exemple à partir d'une action ponctuelle ou d'un plan de développement.

Il existe différents types de subventions :

- de fonctionnement ou sur projet ;
- d'équipement.

Les apports ou contributions ne donnant pas lieu à des flux financiers peuvent être assimilés à des subventions en nature.

Les associations peuvent aussi bénéficier de différentes salles pour réaliser leurs activités ou pour différentes réunions.

La commune prête également à l'ensemble des associations de Messas la Grange Rolland pour stocker leurs matériels. Ils peuvent aussi bénéficier de la salle annexe et de la salle des fêtes pour réaliser leurs activités ou pour différentes réunions. A ce jour, l'ASLM dispose du local qui se trouve à côté du bâtiment des services techniques pour les activités créatives notamment.

En complément des différentes aides non pécuniaires, la commune verse annuellement une subvention de fonctionnement.

Comme vous le savez, l'année 2020 était une année très particulière dont les associations ont été les premières victimes de cette pandémie. 2021 sera très probablement identique.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les subventions 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le bureau municipal du 7 avril 2021

Vu la commission affaires générales du 7 avril 2021

Vu le budget 2021 adapté à l'unanimité le 25 février 2021

Vu les demandes de subventions 2021

Considérant que les associations participent à la cohésion sociale du territoire et à l'animation du village

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes :
 - ASLM : 1.000 euros
 - Association des parents d'élèves : 400 euros
 - Union des propriétaires et des chasseurs de Messas : 500 euros
- **DE VERSER** 20 € pour les étrennes du facteur.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-028-FINANCES : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE 2021

Monsieur le Maire expose :

Suite à une information de la préfecture et de la DGFiP, il convient de modifier la délibération n°2021-24 du 22 février 2021 pour préciser le taux départemental sur le foncier bâti.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis cette année, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit au taux de 13,05%.

Pour ce qui relève des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2020, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 17,72 % taux communal + 18,56% taux départemental soit au total un taux de 36,28 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,57 %.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le bureau municipal du 8 février 2021

Vu l'avis favorable de la commission « gestion de l'administration » en date du 12 février 2021

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales » du 7 avril 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de:

DEFINIR les taxes directes locales pour l'année 2021 :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,28 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,57 %.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-029– FINANCES : APPEL A PROJET POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES

Monsieur le Maire expose :

Le plan de relance présenté par le Gouvernement vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, il comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

Afin de réduire les inégalités scolaires et de lutter contre la fracture numérique l'État investit, dans le cadre du Plan de relance, 105 millions d'euros à compter de 2021 pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Dans cet objectif, le 14 janvier 2021, l'appel à projets « pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » (SNEE) a été publié au journal officiel. Il s'appuie sur trois volets essentiels et complémentaires :

- l'équipement des écoles avec un socle numérique de base (matériels et réseaux informatiques) ;
- les services et ressources numériques ;
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Les écoles éligibles sont les écoles élémentaires et primaires (cycles 2 et 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base décrit dans l'annexe de l'appel à projets.

Le référentiel constituant le socle numérique de base a été discuté avec les représentants des associations représentatives des collectivités lors des États généraux du numérique pour l'Éducation.

Le projet présenté a été élaboré conjointement par la commune et l'équipe pédagogique de l'école de MESSAS sur la base d'un diagnostic partagé et d'objectifs validés par tous.

Le coût global du projet est de 20 793,54 € HT soit 24 952,25 € TTC.

Sur ce volet, le **financement subventionnable par classe est plafonné à 3 500 €.**

Il convient, par conséquent, de présenter une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet pour un socle du numérique pour l'année 2021 pour les 3 classes de Messas.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contenu de l'AAP pour un socle du numérique

Vu l'intérêt du corps enseignant de disposer des nouvelles technologies d'enseignement pédagogique

Vu l'avis de la commission « affaires générales » du 7 avril 2021

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer l'école de Messas dans l'ère du numérique.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de:

- **ADOPTER** le projet « socle du numérique pour l'école de MESSAS » pour un montant total de 24 952,25 € TTC.
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Région académique.
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-030– FINANCES : RENOUELEMENT ADHESION SHOL

Monsieur le Maire expose :

L'adhésion à la Société Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL) donne droit à :

- La revue « Jardins du Loiret »
- L'accès aux conférences organisées chaque année par la SHOL et les sections locales
- La participation (sous conditions) aux voyages et aux visites d'une journée
- La participation (sous conditions) à des ateliers
- L'accès à des conseils et à de la documentation
- Des réductions sur présentation de la carte d'adhérent à jour auprès de professionnels (pépiniéristes, horticulteurs, jardinerie...) et sur les entrées de certains parcs, jardins ou expositions.

Le coût de l'adhésion est de **70 €** par an.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à la SHOL.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le bureau municipal du 7 avril 2021

Vu la commission « Affaires générales » du 7 avril 2021

Considérant que l'agent technique participe dans le cadre de la SHOL aux jurys des prix du label des villages

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion à la SHOL pour l'année 2021 d'un montant de 70 €
- **CHARGE** le Maire de toutes les formalités

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-031 – FINANCES : APPEL DE FONDS FAJ/FUL 2021

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil départemental du Loiret pilote le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) regroupant le Fonds de Solidarité pour le Logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques sur le périmètre départemental à l'exception du territoire d'Orléans métropole.

Le Fonds Unifié Logement (FUL) est un dispositif géré par le Conseil départemental en partenariat avec des communes du Loiret, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux, des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Le Fonds Unifié Logement (FUL) a pour objet d'aider les personnes ou familles en difficulté pour permettre leur accès ou leur maintien dans le logement, en leur accordant des aides financières et en finançant différents types d'accompagnement social lié au logement.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif qui permet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes confrontés à des difficultés.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes accorde dans les conditions définies par son règlement intérieur, soit : des aides financières individuelles, des actions d'accompagnement collectif.

Il est proposé au conseil municipal de se positionner sur sa participation à l'appel de fonds pour l'année 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de contribution du Conseil départemental au titre des dispositifs FAJ et FUL pour l'année 2021

Vu le Bureau Municipal du 7 avril 2021

Vu l'avis de la Commission « Affaires générales » du 7 avril 2021

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas participer à l'appel de fonds pour le FUL et le FAJ

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-032 – FINANCES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A DEUX INFIRMIERES

Monsieur le Maire expose :

Deux infirmières libérales ont sollicité la commune de Messas afin d'envisager la possibilité de leur mettre à disposition un local pour recevoir leurs patients.

Afin d'encourager cette initiative privée, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021, avec reconduction tacite, une pièce d'une surface de xx m², située dans l'ancien presbytère rue des Hauts Talons à la place du Relais des Assistantes Maternelles.

Monsieur le Maire propose un projet de convention de mise à disposition.

La commune met à disposition ce local communal aux preneuses pour un loyer annuel de **3 240 €** dont **2 040 € de loyer et 1 200 € de charges forfaitaires** (comprenant l'eau, l'électricité, chauffage et téléphone).

Le paiement sera mensuel (170 € de loyer + 100 € de charges = 270 €) en fin de chaque mois entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal

Le loyer sera révisable au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publié en octobre). Ce loyer correspond à une valeur locative et s'entend charges comprises. Néanmoins, l'assurance est à la charge des preneuses.

Il est proposé au conseil municipal de valider les conditions de cette mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande d'installation des deux infirmières

Vu le Bureau Municipal du 7 avril 2021

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un local communal se situant rue des hauts talons (ancien presbytère) avec deux infirmières
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention avec Mesdames Guilbaud Katia et Auvinet Maëlle

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-033 – RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une nouvelle réflexion visant à actualiser le régime indemnitaire des agents de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le cadre d'intervention du RIFSEEP de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique rendu le 9 mars 2021

Vu la commission « affaires générales » du 7 avril 2021

Considérant que les arrêtés cités ci-dessus permettent d'appliquer ce nouveau régime indemnitaire aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux et des ATSEM

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer ce nouveau cadre d'intervention du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2021.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-034-RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire expose :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer le CET et de valider le règlement de ce dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du 9 mars 2021

Vu l'avis de la commission « Affaires générales » du 9 avril 2021

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **DECIDE** d'instaurer le compte épargne temps
- **DE VALIDER** le règlement du compte épargne temps
- **DECIDE** de ne pas indemniser les jours de compte épargne temps hormis en cas de décès du bénéficiaire.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-036 – AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du **quart des crédits ouverts** au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

La délibération D 2020-058 du 7 décembre 2020 comportait une erreur dans les montants inscrits. Il est donc demandé au conseil municipal de modifier cette délibération.

Aussi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

| Chapitre | Crédits votés au BP 2020 | RAR 2019 inscrits BP 2020 | Crédits ouverts au titre des décisions modificatives | Montant Total | Crédits pouvant être ouverts au titre de L'article L1612-1 du CGCT |
|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------|--|---------------------|--|
| 20- Immobilisations incorporelles | 7 000.00 € | 9 223.20 € | 11 375.00 € | 27 598.20 € | 6 899.55 € |
| 21- Immobilisations corporelles | 7 114.00 € | 8 750.74 € | 86 912.79 € | 102 777.53 € | 25 694.38 € |
| 23- Immobilisations en cours | 0 € | 14 166.40 € | 0 € | 14 166.40 € | 3 541.60 € |
| 16- Emprunts et dettes assimilées | 32 676.00 € | 0 € | 2 000.00 € | 34 676.00 € | 8 669.00 € |
| TOTAL | | | | 179 248.13 € | 44 804.53 € |

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivité Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 article 37 ;

Vu la délibération D 2020-058 du 7 décembre 2020 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

De modifier la délibération D 2020-058 du 7 décembre 2020

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

1 / Terrain Multisport

Une habitante de la commune a fait part aux élus de remarques quant à la future installation du terrain multisport. Monsieur le Maire a présenté aux membres du Conseil municipal ces remarques et les a informés des échanges qui ont pu avoir lieu ces derniers mois avec l'administrée.

Monsieur le Maire a également précisé qu'une commission municipale mixte (commissions municipales « travaux » et « affaires scolaires ») serait organisée concernant les modalités futures de ce terrain multisport.

2 / Commissions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL)

Monsieur Thierry DUCHAMP informe les membres du Conseil municipal des sujets abordés lors de la dernière commission « assainissement » de la CCTVL.

3 / Elections départementales et régionales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des dates des prochaines élections. Le premier tour des élections départementales et régionales est prévu le 13 juin et le second tour, le 20 juin, sous réserve des modifications éventuelles.

Une proposition d'organisation pour la tenue des bureaux de vote est faite.

Séance levée à 19h40.

En mairie, le 15/04/2021
Le Maire
Grégory GONET